

**NOTE de SYNTHÈSE**  
**sur**  
**la SITUATION des DROITS DE L'HOMME**  
**en AFRIQUE**

**à l'attention du**

**28e SOMMET de L'ORGANISATION DE**  
**L'UNITE AFRICAINE**  
**(OAU)**

**Dakar, Sénégal**

**29 juin - 1er juillet 1992**

**COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES**

26, chemin de Joinville  
Boîte postale 160  
CH-1216 Cointrin / Genève  
Suisse

Tél: (+4122) 788-47-47 - Fax: (+4122) 788-48-80

**NOTE de SYNTHÈSE**  
**sur la SITUATION des DROITS DE L'HOMME en AFRIQUE**  
**à l'attention du**  
**28e SOMMET de L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE**  
**(OAU)**

**Dakar, Sénégal**  
**29 juin - 1er juillet 1992**

\* \* \* \* \*

## **I. Introduction**

La Commission internationale de juristes oeuvre depuis quarante ans pour la promotion de la primauté du droit et la protection juridique des droits de l'homme partout dans le monde. En Afrique, la Conférence de la CIJ sur la primauté du droit, tenue en 1961 à Lagos, Nigéria, fut la première étape d'une entreprise de longue haleine menée par la CIJ pour l'amélioration des droits de l'homme en Afrique, dont le point d'aboutissement fut l'adoption en 1981 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par la réunion au sommet de l'OUA. La CIJ a soutenu la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Au cours des neuf mois passés, la CIJ a organisé deux ateliers consacrés à la participation des ONG à la Commission. La CIJ prépare également pour l'avenir d'autres activités visant à renforcer le rôle de la Commission.

Etant donné son engagement en faveur de la primauté du droit et la protection juridique des droits de l'homme, la CIJ se réjouit d'un certain nombre de développements qui ont eu lieu en Afrique au cours de ces dernières années. Les signes concrets de démocratisation constatés au Bénin et en Zambie sont une indication significative que le pluralisme politique et la tenue d'élections libres et loyales ne sont pas des choses méconnues de l'Afrique. Le passage à un gouvernement civil annoncé pour 1993 au Ghana et au Nigéria, deux pays qui ont été, dans le passé, tourmentés par les interventions militaires, est un exemple heureux d'une évolution positive. En outre, les pays africains, membres de l'OUA, se sont engagés dans le préambule de la Charte de l'OUA "à favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme." Il convient également de noter que quarante-trois des cinquante et un Etats africains ont ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Bien que seuls quelques Etats africains aient présenté leurs rapports périodiques à la Commission, certaines indications laissent penser à la CIJ que d'autres Etats suivront dans un proche avenir.

Cependant, malgré les progrès enregistrés, la protection juridique des droits de l'homme en Afrique reste inappropriée, comme l'attestent les récentes violations des droits de l'homme constatées dans plusieurs pays africains. La CIJ est profondément préoccupée par ces constantes violations. C'est la réunion au sommet de l'OUA qui, conjointement avec la Commission africaine, a la responsabilité d'aborder la question des violations et d'obtenir

des pays africains qu'ils respectent leurs obligations juridiques en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des autres instruments internationaux pertinents.

Les violations spécifiques des droits de l'homme préoccupent tout particulièrement la CIJ, compte tenu de la gravité des torts qu'elles entraînent et de leur fréquence partout en Afrique. Ces violations sont entre autres: meurtres, impunité, détentions arbitraires, torture, absence de protection des individus, abus de pouvoir du fait de l'absence d'une magistrature indépendante, absence de protection des civils pendant un conflit armé, et expulsions.

Les cas de violations cités dans l'analyse juridique ci-après proviennent de sources internationales et locales. Bien que des changements aient pu intervenir qui n'aient pas été mentionnés ici, les exemples suivants visent à démontrer ce qui peut arriver lorsque la loi est inapte à protéger les droits de l'homme.

## II. Protection inappropriée des droits de l'homme

*Article premier de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: Les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.*

Selon l'article premier de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les Etats parties à la Charte reconnaissent le devoir de protéger les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte. Malgré cette reconnaissance juridique, de nombreux Etats parties ne garantissent pas une protection appropriée. Dans certains pays africains, les lois sont explicitement contradictoires avec la protection des droits définie dans la Charte. Dans d'autres Etats africains, la protection garantie par les lois est insuffisante voire violée sans conséquence. Et cependant, dans d'autres pays africains encore, aucune loi n'existe qui protège les droits de l'homme, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

### A. Meurtres et impunité

*Article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.*

Au Ghana, entre 1983 et 1986, 50 prisonniers politiques ont été condamnés à mort dont 23 au moins ont été exécutés par le gouvernement.

Au Rwanda, depuis 1990, le gouvernement a procédé à l'exécution extrajudiciaire de plus de 1'000 personnes appartenant à la minorité Tutsi.

Au Togo, les soldats gouvernementaux ont la réputation de se livrer à des opérations "tirer-pour-tuer". En 1991, vingt-huit cadavres de manifestants ont été découverts près de Lomé. Ces personnes auraient été tuées par des soldats et, jusqu'en avril 1992, aucune action n'avait été engagée par le gouvernement pour traduire les responsables du massacre devant la justice.

## B. Détention arbitraire

*Article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.*

Au Malawi, la Loi de sécurité publique de 1965 (Public Security Regulation) autorise le chef du gouvernement à détenir indéfiniment des personnes sans inculpation ou jugement. Bien que 87 détenus aient été libérés en 1990-1991 et que d'autres libérations aient suivi en 1992, plusieurs prisonniers et détenus non inculpés sont toujours en prison.

Au Nigéria, bien que le gouvernement affirme son attachement à la cause de la primauté du droit et sa volonté de passer à un gouvernement civil, les décrets administratifs en vigueur ne plaident pas en faveur de cette revendication. Le Décret de sûreté de l'Etat N° 2 de 1984 (State Security Decree) autorise la détention administrative et donne compétence au gouvernement pour ordonner la détention pour une période de six semaines indéfiniment renouvelable. Bien que la détention soit sensée se limiter aux situations relevant de la sécurité de l'Etat ou de l'économie nationale, les détentions ordonnées en vertu du Décret N° 2 sont allées au-delà de ces limites. L'Organisation pour les libertés civiles estime que des milliers de personnes ont été détenues en vertu du Décret N° 2. Parmi les exemples récents figure le cas de Femi Falana, Président de l'Association nationale des avocats démocrates (Association of Democratic Lawyers) et membre du Comité pour la défense des droits de l'homme, qui a été arrêté sans inculpation ou jugement le 19 mai 1992. C'est aussi le cas d'au moins huit parents d'individus suspectés d'avoir été mêlés à la tentative de coup d'Etat de 1990 et détenus, jusqu'à octobre 1991, sans inculpation ou jugement.

Au Ghana, la Loi sur la détention préventive (Preventive Custody Law) autorise le gouvernement à garder indéfiniment en détention sans inculpation ou jugement toute personne suspectée d'attenter à la sécurité de l'Etat. Le Ghana a invoqué cette loi pour museler et intimider des opposants. Les détenus arrêtés en vertu d'un décret administratif ne peuvent faire appel à la loi. Le droit d'habeas corpus a été abrogé par un décret de 1984. Au cours des dix dernières années, des centaines de personnes ont été emprisonnées à cause de leur opposition au gouvernement. 50 personnes au moins sont actuellement détenues sans inculpation ou jugement dans les prisons ghanaises. John Akparibo Ndebugre et Kwesi Armah, tous deux avocats et anciens ministres du gouvernement, ont été récemment arrêtés par le gouvernement et détenus sans inculpation ou jugement, depuis décembre 1991 et octobre 1991.

respectivement. Le gouvernement a ordonné la libération de Ndebugre, mais garde toujours Kwesi Armah en prison.

Au Kenya, la Loi de sauvegarde de la sécurité publique (Preservation of Public Security Act) autorise l'arrestation sans inculpation et ne prévoit aucune garantie pour un jugement équitable. Au moins quatre prisonniers de conscience adoptés par Amnesty International et plus de vingt prisonniers politiques qui avaient fait l'objet d'un procès inéquitable étaient, jusqu'en juillet 1991, toujours détenus. Les quatre prisonniers de conscience sont: George Anyona, ancien député; Edward Oyugi, ancien professeur de psychologie de l'éducation; Augustine Khatangu, personnalité dissidente du parti au pouvoir et Ngogho Kariuki, ancien doyen d'université. Les quatre personnes ont été reconnues coupables de sédition et condamnées à l'emprisonnement, malgré l'absence évidente de preuves à charge. Parmi les vingt prisonniers politiques, Koigi wa Wamwere, ancien militant politique ainsi que les avocats Rumba Kinutha et Mirugi Kariuki, affirment avoir été torturés et obligés de faire de faux témoignages contre eux-mêmes.

Au Soudan, l'article 7 du Décret N° 2, promulgué en 1989 par le Conseil du commandement révolutionnaire de salut national (NSRCC), autorise les pouvoirs publics à arrêter et détenir toute personne suspectée de constituer un danger pour la sécurité économique et politique. Ce décret ne garantit pas la protection judiciaire. La détention dans des centres secrets appelés "maisons-fantôme" constitue pour le gouvernement soudanais la méthode quotidienne de lutte contre les opposants. Bien que le gouvernement affirme avoir libéré tous les prisonniers politiques en 1991, il détient toujours une soixantaine de prisonniers politiques qui purgent de longues peines. Par ailleurs, en août 1991, les services de renseignements de l'armée ont détenu au moins quarante-quatre hommes Nuba, soupçonnés d'intelligence avec le SPLA. Pas moins de trente-sept des quarante-quatre hommes ont "disparu". Plus récemment, les pouvoirs publics ont de nouveau arrêté et détenu sans inculpation ou jugement les avocats Adnan Zahir et Kamal al-Gizouli.

En Côte d'Ivoire, bien que la loi dispose qu'une personne détenue doit être inculpée dans les deux jours suivant son arrestation, le gouvernement a, à plusieurs reprises, ignoré cette loi. Récemment, le gouvernement a arrêté vingt syndicalistes, hommes politiques et dirigeants des droits de l'homme (y compris le principal dirigeant de l'opposition, Laurent Gbagbo), sans les avoir inculpés dans les deux jours. Le procès de ces vingt personnes est en cours, malgré cette lacune. Les vingt personnes sont accusées d'incitation au trouble, même si selon des informations, aucun témoignage ne prouve la participation des inculpés à des actes de violence. Le gouvernement a illégalement détenu une centaine d'autres personnes au cours de ces derniers mois, dont Abdou Jean-François, Aka Kouassi, Akassi Thomas, Kalifa Touré, Ouattara Lancina et Teha Emmanuel.

Au Zaïre, même si la loi donne compétence à la police politique, connue sous le nom de Centre national de documentation (CND), pour détenir des suspects sans inculpation pendant une période n'excédant pas cinq jours, le CND respecte rarement les procédures juridiques concernant l'arrestation et la détention. A la suite de la tentative de coup d'Etat du 22 janvier 1992, les forces

gouvernementales avaient détenu au moins vingt soldats rebelles sans les inculper publiquement. Ces soldats sont toujours gardés au secret par le gouvernement, à la date du 4 février 1992.

### C. Torture

*Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toute forme d'exploitation et d'aviilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdites.*

Au Nigéria, les normes relatives au châtement corporel en prison, telles qu'elles sont définies dans l'Arrêté permanent N° 342 relatif aux prisons (Nigerian Prisons Standing Order 342), ne sont pas conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il est encore plus troublant de constater que les prisons nigériennes ont atteint, dans le traitement inhumain, un degré qui dépasse de loin les normes minima du Nigéria elles-mêmes. Les détenus peuvent être gardés au secret pendant des mois dans des cellules peu aérées et presque totalement dépourvues de lumière. Les "cellules individuelles", mesurant 1,5 à 2 mètres, contiennent parfois de trois à cinq, voire six prisonniers. A la prison d'Onitsha, les détenus sont fréquemment enchaînés, parfois pendant des mois, souvent battus, laissés sans vêtements et forcés à rester accroupis pendant de longues périodes. Plusieurs étudiants ont été torturés en 1991, dont Chima Okereke, qui était détenu au Quartier général SSS à Jos, où on l'avait enchaîné aux barreaux de sa cellule et battu, ainsi que Bunmi Olusona et Bamidele Aturu, également battus. Zakari Ismaila, détenu à la prison de Zaria, et Godwin Uwagbale, détenu sans jugement pendant 955 jours à la prison de haute sécurité de Kirikiri, ont décrit les sévères conditions carcérales, la surpopulation et la torture.

Au Malawi, la Loi sur les prisons (Prison Act) et les Dispositions réglementaires relatives aux prisons (Prisons Regulations) prévoient de nombreuses formes de punition, y compris les châtements corporels, interdits par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Les pratiques en cours dans les prisons sont, en réalité, encore pires que les punitions prévues par les lois du Malawi. On applique régulièrement aux prisonniers criminels le "régime de rigueur", un traitement qui consiste à les enchaîner nus, à les battre sévèrement, et à les laisser mourir de faim ou de maladie, s'ils ne sont pas exécutés sans jugement. Les femmes en prison y sont fréquemment exposées au viol et au harcèlement sexuel par leurs gardiens. Les prisonniers politiques sont également torturés au Malawi. C'est le cas récent de Blaise Machira, mis aux fers et gardé au secret de 1988 à avril 1991 alors qu'il souffrait de schizophrénie.

### D. Absence d'une magistrature indépendante

*Article 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir*

*l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.*

*Article 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:*

*a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;*

*b) Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;*

*c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;*

*d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.*

*Article 7(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant*

En Tunisie, le gouvernement autorise les tribunaux militaires à rendre des jugements, sans aucune des garanties qu'offre une magistrature indépendante. Le 31 janvier 1991, un tribunal militaire a condamné à une peine de prison l'avocat Mohammed Nourito, accusé d'un soi-disant complot armé contre le gouvernement. Il est à noter qu'il n'a jamais été formellement inculqué et que les preuves établissant sa culpabilité n'ont pas été rapportées.

Au Soudan, en l'absence d'une magistrature indépendante, aucune garantie judiciaire n'existe contre les abus du pouvoir. La récente campagne visant à écarter les membres de l'ethnie Nuba des fonctions judiciaires, administratives ainsi que des postes liés à la sécurité est un exemple du danger potentiel qui existe lorsque la protection judiciaire est absente.

Au Malawi, les "tribunaux traditionnels" connaissent des affaires pénales et politiques. Ces tribunaux ne garantissent pas la présomption d'innocence, manipulent généralement les règles de preuve et la procédure en faveur de l'accusation, refusent d'accorder le droit à une défense, refusent selon leur bon vouloir le droit de citer des témoins ou, selon leur gré, infligent des peines à d'autres individus pour les actes de leurs parents. Les juges sont nommés par M. Banda, président à vie, dont le point de vue a une très grande influence sur le verdict dans les affaires importantes.

Le gouvernement du Nigéria affirme son attachement à la primauté du droit alors que son Décret constitutionnel N° 1 de 1984 a effectivement porté un coup fatal à la primauté du droit en abrogeant les organes législatifs et en investissant les militaires du pouvoir de légiférer. En outre, le Décret N° 13 rend nulle et non avenue toute procédure civile contestant la légalité d'un décret. Les cas de vol à main armée, trahison, corruption, ventes illégales de pétrole, trafic de drogue et contestation politique (de la politique gouvernementale de transition vers un gouvernement civil) sont jugés par des tribunaux d'exception. Les tribunaux d'exception ne présentent pas les garanties judiciaires telles que la présomption d'innocence, le droit d'être correctement représenté et (dans la plupart des cas) la possibilité de faire appel. Les tribunaux d'exception ont tendance à prononcer des peines démesurément sévères et les condamnations atteignent des proportions très élevées. En plus, l'existence des tribunaux d'exception sape l'autorité des juridictions ordinaires.

En Ethiopie, même si le nouveau gouvernement a reconnu la Déclaration universelle des droits de l'homme comme loi suprême du pays, il existe des "tribunaux populaires" dans les régions d'Ethiopie précédemment contrôlées par l'EPRDF, qui constituent un obstacle majeur au rétablissement d'un système judiciaire capable de protéger efficacement et équitablement les droits de l'homme. Les juges des tribunaux populaires ne sont pas indépendants (dans la mesure où ils sont élus par les Conseils populaires). Les juges manquent de connaissances spécialisées, les tribunaux ne respectent pas la présomption d'innocence, les personnes accusées n'ont pas droit à une représentation juridique, les condamnations sont arbitraires et certains tribunaux peuvent autoriser les exécutions sommaires. En outre, l'absence de forces de police opérationnelles fait que les poursuites judiciaires ne sont pas fondées sur une base juridique.

Au Ghana, le Conseil provisoire de défense nationale (PNDC) contrôle le pouvoir judiciaire. Bien qu'il existe un système judiciaire au Ghana, les attributions de la magistrature sont largement limitées par le PNDC. Le PNDC a créé un système de "tribunal public" aux plans national et régional. Ce système de tribunal public court-circuite régulièrement les juridictions ordinaires. Les tribunaux publics limitent les droits procéduraux des accusés, sont composés au premier chef de juges ayant peu d'expérience en matière juridique, réduisent les garanties afin de rendre des décisions rapides et leurs décisions ne peuvent pas être révisées par la Cour suprême de justice. De plus, la Loi 2 du PNDC donne compétence au Comité national d'enquête (National Investigations Committee), un organe quasi judiciaire, pour enquêter sur les allégations que lui transmet le PNDC. Il existe également d'autres organes quasi judiciaires, dont le Tribunal militaire d'exception et le Bureau des inspecteurs du Trésor. Enfin, les décrets fixant le mandat des juges et les règles qui président à leur nomination portent également atteinte à l'indépendance de la magistrature. Le PNDC décide aussi des nominations des juges et des règles de discipline qui leur sont applicables.

#### **E. Absence de protection des civils pendant les conflits armés**

Les gouvernements ont l'obligation juridique de protéger les civils, conformément aux règles importantes définies à l'article 2 des Conventions de



Genève de 1949, dans l'ensemble de la Quatrième Convention de Genève de 1949 et du Protocole additionnel de 1977. La responsabilité du gouvernement de protéger les civils n'exempte pas de leur responsabilité les groupes non-gouvernementaux qui commettent des violations ou des crimes contre l'humanité.

En Ouganda, des informations indiquent que l'Armée de résistance nationale et les forces rebelles ont, les unes et les autres, commis des violations des droits de l'homme. On compte parmi les violations reprochées au gouvernement: l'emprisonnement de prisonniers de conscience, la détention sans inculpation ou jugement, les procès inéquitables, le mauvais traitement des prisonniers et les exécutions extra-judiciaires. Les forces rebelles ont commis les violations des droits de l'homme suivantes: enlèvements, torture et meurtres.

Au Rwanda, les forces du gouvernement et les forces rebelles ont été, les unes et les autres, responsables des meurtres de civils non armés, suspectés d'être des opposants ou des traîtres.

Au Sénégal, des informations font état d'exécutions extra-judiciaires, en rapport avec les événements séparatistes violents qui ont eu lieu en Casamance en 1991.

Au Libéria, le Front patriotique national du Libéria et l'INPFL de Prince Johnson ont, l'un et l'autre, détenu arbitrairement des civils. Les cas suivants sont des exemples de détention arbitraire pratiquée par le Front patriotique national: des incidents se sont produits le 12 juin 1992 dans la ville de John Davis au cours desquels le NPFL a arrêté une femme dénommée Mamie Paye, ainsi qu'une autre appartenant à l'ethnie Krahn dont le mari a été témoin de l'arrestation; en juillet, un agriculteur qui fuyait la ville de Zia a assisté à l'arrestation par le NPFL d'enfants et de femmes, dont une femme enceinte, Daganon, et Sarah Kwee. En février 1991, l'INPFL de Prince Johnson a détenu un comité de cinq hommes, comprenant A.T. Nah, Johnson Gwaikolo, Ishmael Campbell, J. Khankon Toe et Henry K. Marvie. Les hommes ont été gardés en otage et ont subi un mauvais traitement.

Au Tchad, depuis le 1er janvier 1992, au moins vingt personnes ont été tuées par des soldats ou des hommes armés en uniforme. En particulier, des nouvelles provenant de N'Djamena indiquent que Joseph Behidi, Vice-Président de la Ligue tchadienne des droits de l'homme, a été abattu le 16 février 1992 par des soldats qui lui ont tiré dans la tête. Le 31 janvier 1992, des soldats ont tué cinq civils, par représailles pour la mort d'un soldat.

## F. Expulsions

*Article 12(3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.*

*Article 12(4) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.*

*Article 12(5) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.*

Au Nigéria, on a assisté récemment à la plus flagrante illustration de l'expulsion. Les pouvoirs publics nigériens ont arrêté pas moins de 300 Tchadiens qui attendent d'être expulsés. La répression a commencé en octobre 1991 avec l'arrestation par les pouvoirs publics d'un nombre important de Tchadiens. D'autres Tchadiens furent arrêtés en février 1992. Les Tchadiens sont entrés légalement au Nigéria et/ou ont régularisé leur situation, et la plupart craignent d'être persécutés à leur retour au Tchad. Les pouvoirs publics nigériens n'ont pas informé les Tchadiens des motifs de leur arrestation ou expulsion. Cette répression semble liée à l'appréhension croissante du gouvernement tchadien que les exilés politiques et les Tchadiens fortunés résidant dans les pays limitrophes aient financé les factions rebelles armées.

En Zambie, des milliers d'Africains de l'Ouest et notamment des sénégalais et des maliens ont été expulsés en masse. Certains auraient été torturés. Non seulement, ils ont été privés de leurs biens mais également les épouses et les enfants de la plupart d'entre eux ont été retenus en Zambie.

### III. Impunité

*Article 30 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: Il est créé auprès de l'Organisation de l'unité africaine une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dénommée ci-dessous "la Commission", chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.*

La mission première de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est d'assurer la protection des droits de l'homme en Afrique. Toutefois, en Afrique, les responsables de violations des droits de l'homme restent malheureusement impunis. En Afrique, l'impunité revêt plusieurs formes: violations commises par des fonctionnaires du gouvernement jouissant officiellement d'une immunité qui les met à l'abri des sanctions; violations commises par des personnes auxquelles on a accordé l'asile dans d'autres pays africains; violations prévues par la loi et punies; violations non prévues par la loi, mais pour lesquelles le gouvernement ne mène aucune enquête ni ne tient leurs auteurs pour responsables.

Au Nigéria, le Décret N° 9 de 1990 exempte le Président, le Vice-Président et le Gouverneur militaire de l'Etat de toute responsabilité civile ou pénale.

Au **Sénégal**, le gouvernement a accordé l'asile à Hissein Habré, ancien Président du Tchad, en dépit des violations flagrantes des droits de l'homme commises par son gouvernement entre 1982 et 1990 et parmi lesquelles figurent l'arrestation et la détention sans inculpation ou jugement de centaines de personnes, la torture, les disparitions

Au **Kenya**, la Loi de sauvegarde de la sécurité publique (Preservation of Public Security Act) autorise la détention sans inculpation. L'auteur d'une détention arbitraire est exempté de toute responsabilité pénale.

Au **Togo**, bien que la Commission nationale des droits de l'homme ait recensé plusieurs des cas récents de violations des droits de l'homme, aucune poursuite judiciaire n'a été engagée par le gouvernement contre les auteurs de ces violations. Au Togo, les responsables des violations agissent en toute impunité, même lorsque leurs crimes sont connus de tous.

En **Côte d'Ivoire**, bien que la Commission d'enquête, instituée par le Président ivoirien, ait identifié les auteurs et instigateurs des violations des droits de l'homme (dont le viol et la torture d'étudiants) commises dans le campus de l'Université à Yopougon, le gouvernement n'a traduit aucun des responsables devant la justice. L'impunité accordée par le gouvernement aux auteurs des violations a été à l'origine des manifestations de masse qui ont conduit à l'arrestation, au jugement et à la condamnation en première instance de René Degni Ségui, Président de la Ligue ivoirienne des droits de l'homme.

#### IV. Recommandations

La Commission internationale de juristes demande à l'Organisation de l'unité africaine d'examiner les recommandations suivantes, dont certaines ont été élaborées en octobre 1991, en collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme.

1. Inviter instamment les huit Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le plus rapidement possible. Ces pays sont les suivants:
  - a. **Ethiopie**
  - b. **Côte d'Ivoire**
  - c. **Lesotho**
  - d. **Madagascar**
  - e. **Maurice**
  - f. **Namibie**
  - g. **Seychelles**
  - h. **Swaziland**
2. Encourager les Etats africains à prendre les mesures nécessaires afin d'incorporer dans leurs législations nationales la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration universelle des droits de

l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

3. Soutenir et promouvoir la Commission africaine des droits de l'homme en adoptant les mesures suivantes afin de renforcer la Commission africaine:
  - a. Préserver l'indépendance de la Commission en tenant dûment compte, dans le choix des membres de la Commission, de l'incompatibilité de certaines fonctions gouvernementales avec la qualité de membre de la Commission.
  - b. Mettre en place un programme d'action concret et nommer des femmes à la Commission. En particulier, nommer une femme en remplacement de M. Mubanga-Chipoya.
4. Demander aux Etats parties à la Charte africaine de présenter à la Commission les rapports en retard conformément à l'article 62 de la Charte africaine.
5. Discuter des violations des droits de l'homme dans certains pays africains, enquêter avec diligence sur les mesures prises par les Etats pour lutter contre les violations, et adopter des résolutions relatives à ces questions.
6. Insister auprès des Etats parties sur l'importance d'utiliser le mécanisme des plaintes inter-Etats prévu à l'article 47 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

\* \* \*

\* \*

\*